



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de loi 5681

Proposition de loi relative à la modification de la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention

Date de dépôt : 09-02-2007
Date de l'avis du Conseil d'État : 09-10-2007
Auteur(s) : Monsieur Henri Kox, Député

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
11-02-2008	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
09-02-2007	Déposé	5681/00	<u>5</u>
27-07-2007	Prise de position du Gouvernement 1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (27.7.2007)	5681/01	<u>8</u>
09-10-2007	Avis du Conseil d'Etat (9.10.2007)	5681/02	<u>11</u>
17-01-2008	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports Rapporteur(s) : Monsieur Henri Kox	5681/03	<u>14</u>
29-01-2008	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président de la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports (29.1.2008)	5681/04	<u>19</u>
19-02-2008	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-02-2008) Evacué par dispense du second vote (19-02-2008)	5681/05	<u>22</u>
31-01-2008	Autorisation de semences et plants génétiquement modifiée	Document écrit de dépôt	<u>25</u>
31-01-2008	Autorisation de semences et plants génétiquement modifiée	Document écrit de dépôt	<u>27</u>
31-12-2008	Publié au Mémorial A n°54 en page 758	5681	<u>29</u>

Résumé

En résumé, la disposition de la proposition de loi sous rubrique vise à exclure des effets du brevet la matière biologique brevetée dont la multiplication dans le domaine de l'agriculture était non intentionnelle ou était techniquement inévitable.

Il s'agit en effet de tenir compte de la possibilité d'une dissémination. La dissémination, c'est-à-dire la transmission de gènes ou de transgènes, se fait en général par le pollen. On ne peut donc attaquer un agriculteur pour violation de brevet, s'il a, suite à une dissémination, cultivé des graines ou des plantes brevetées.

Dans tous ces cas où l'agriculteur n'a pas d'emprise sur les circonstances, il doit être protégé contre les réclamations du titulaire du brevet.

5681/00

N° 5681

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROPOSITION DE LOI

**relative à la modification de la loi modifiée du 20 juillet 1992
portant modification du régime des brevets d'invention**

* * *

*Dépôt (M. Henri Kox) et transmission à la
Conférence des Présidents (9.2.2007)*

*Déclaration de recevabilité et transmission au Conseil d'Etat
et au Gouvernement (13.3.2007)*

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de loi	2
3) Commentaire de l'article.....	2

*

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre des travaux parlementaires relatifs au projet de loi 4673B, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports n'a pas pu donner une suite favorable à la demande d'insertion dans le texte d'une proposition d'amendement, alors que la majorité de ses membres et le Ministre de l'Economie se sont prononcés en faveur de cette modification.

Le projet de loi 4673B transpose la directive européenne 98/44 dont le délai de transposition a expiré le 30 juillet 2000. En application de l'article 228 du traité CE, la Commission européenne a décidé d'adresser un avis motivé supplémentaire au Luxembourg, invitant celui-ci à se mettre immédiatement en conformité avec un arrêt de la Cour de justice européenne, qui enjoignait au Grand-Duché de transposer en droit national la directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques.

Si la raison pour laquelle le projet de loi 4673B n'a pas pu faire l'objet d'une nouvelle navette entre la Chambre et le Conseil d'Etat est parfaitement compréhensible, il n'empêche que l'aspect de la coexistence entre cultures reste insuffisamment réglé.

Dans l'avis complémentaire du 4 juillet 2006 relatif au projet de loi 5380 „portant réglementation du commerce des semences et plants et concernant la mise en culture de semences et plants génétiquement modifiés“, le Conseil d'Etat marque son accord avec le fond de l'amendement proposé, mais suggère de l'insérer – conformément à l'intention initiale de la commission parlementaire – dans la loi modifiée du 20 juillet 1992 „portant modification du régime des brevets d'invention“.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Article unique portant insertion d'un nouvel article 47quinquies de la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention

Article unique.— A l'article 47quinquies de la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, il est inséré un nouveau paragraphe 3, libellé comme suit:

„3. La protection visée aux articles 47bis et 47ter ne s'étend pas au matériel biologique dont l'obtention dans le domaine de l'agriculture est due au hasard ou est techniquement inévitable.“

Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 47quinquies sont renumérotés 4, 5 et 6.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Cette disposition exclut des effets du brevet la matière biologique brevetée dont la multiplication dans le domaine de l'agriculture était non intentionnelle ou était techniquement inévitable.

Elle tient notamment compte de la possibilité d'une dissémination. On entend par „dissémination“ la transmission d'une caractéristique d'une variété végétale cultivée à une autre. La dissémination, c'est-à-dire la transmission de gènes ou de transgènes, se fait en général par le pollen. On ne peut donc attaquer un agriculteur pour violation de brevet, s'il a, suite à une dissémination, cultivé des graines ou des plantes brevetées.

Outre la dissémination, d'autres formes de propagation, à savoir la dissémination sauvage et le transfert horizontal de gènes, peuvent également donner lieu à une multiplication non intentionnelle ou techniquement inévitable.

Dans tous ces cas où l'agriculteur n'a pas pris sur les circonstances, il doit être protégé contre les réclamations du titulaire du brevet, même lorsqu'elles sont avancées sans présomption de faute. La disposition doit être interprétée de manière restrictive. L'agriculteur ne peut donc pas invoquer cette exception s'il tire volontairement profit d'une dissémination à des fins commerciales. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe toutefois au titulaire du brevet.

Henri KOX
Député

5681/01

N° 5681¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROPOSITION DE LOI**relative à la modification de la loi modifiée du 20 juillet 1992
portant modification du régime des brevets d'invention**

* * *

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(27.7.2007)

Monsieur le Président,

En me référant à votre lettre du 13 mars 2007, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

**AVIS DU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DU
COMMERCE EXTERIEUR**

(20.6.2007)

La proposition de loi No 5681, déposée par M. le député Henri Kox le 9 février 2007 vise à modifier la loi sur les brevets afin de régler les conséquences juridiques d'une dissémination de matières biologiques génétiquement modifiées et protégées par brevet.

La disposition limite la protection par brevet et exclut de ses effets la matière biologique brevetée dont la multiplication dans le domaine de l'agriculture était non intentionnelle ou était techniquement inévitable. Elle tient notamment compte de la possibilité d'une dissémination. On entend par „dissémination“ la transmission d'une caractéristique d'une variété végétale cultivée à une autre. Cette transmission de gènes ou de transgènes se fait en général par le pollen. On ne peut donc attaquer un agriculteur pour violation de brevet, s'il a, suite à une dissémination, cultivé des graines ou des plantes brevetées.

Outre la dissémination, d'autres formes de propagation, à savoir la dissémination sauvage et le transfert horizontal de gènes, peuvent également donner lieu à une multiplication non intentionnelle ou techniquement inévitable. Dans tous ces cas où l'agriculteur n'a pas pris sur les circonstances, il doit être protégé contre les réclamations du titulaire du brevet, même lorsqu'elles sont avancées sans présomption de faute.

La disposition doit être interprétée de manière restrictive. L'agriculteur ne peut donc pas invoquer cette exception s'il tire volontairement profit d'une dissémination à des fins commerciales. Dans ce cas, le fardeau de la preuve incombe toutefois au titulaire du brevet.

Le texte de la proposition de loi a été repris de dispositions similaires figurant dans les lois allemande, suisse et autrichienne de transposition de la directive 98/44/CE. Par rapport au premier amendement soumis par M. Kox lors des travaux sur le projet 4673B, le texte a été légèrement modifié:

Proposition initiale: „La protection visée aux articles 47bis et 47ter ne s'étend pas à la matière biologique obtenue par reproduction non intentionnelle ou techniquement inévitable par un agriculteur à des fins d'exploitation agricole.“

Proposition de loi No 5681: „La protection visée aux articles 47bis et 47ter ne s'étend pas au matériel biologique dont l'obtention dans le domaine de l'agriculture est due au hasard ou est techniquement inévitable.“

Pour des raisons de cohérence, je préfère que les mots „matière biologique“ soient maintenus, étant donné qu'une définition¹ de ces termes figure dans la directive 98/44/CE et dans la loi sur les brevets et qu'ils sont utilisés dans d'autres articles de la loi.

Sous réserve de cette remarque d'ordre rédactionnel, j'appuie la proposition de loi en question.

¹ „matière biologique“: une matière contenant des informations génétiques et qui est autoreproductible ou reproductible dans un système biologique

5681/02

N° 5681²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROPOSITION DE LOI**relative à la modification de la loi modifiée du 20 juillet 1992
portant modification du régime des brevets d'invention**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(9.10.2007)

Par dépêche du 16 mars 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat de la proposition de loi sous objet qui fut déposée le 9 février 2007 par le député Henri Kox.

Cette proposition était accompagnée d'un exposé des motifs et d'un commentaire de son article unique.

Par dépêche du 27 juillet 2007, la prise de position du Gouvernement relative à cette proposition de loi a été transmise au Conseil d'Etat.

Au moment de l'adoption du présent avis, le Conseil d'Etat n'a pas encore eu communication d'avis de chambres professionnelles, bien qu'en raison de l'objet de la proposition de loi les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture doivent être demandés.

*

La proposition de loi sous examen vise la protection de l'agriculteur qui utilise du matériel biologique breveté qu'il a obtenu accidentellement ou dont l'obtention était techniquement inévitable, contre d'éventuelles actions en indemnisation de la part du titulaire du brevet.

La proposition de loi s'identifie au texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2006 sur le projet de loi portant réglementation du commerce des semences et plants et concernant la mise en culture de semences et plants génétiquement modifiés (*doc. parl. No 5380⁶*). Cet avis a fait suite aux amendements audit projet de loi que par courrier du 20 mars 2006 le président de la Chambre des députés avait communiqués pour avis au Conseil d'Etat.¹

Tout en se déclarant d'accord avec le fond des amendements en question dans son avis complémentaire susmentionné du 4 juillet 2006, le Conseil d'Etat suggérait pourtant quant à la forme de ne pas compléter le projet de loi précité, mais de prévoir dans une loi à part une nouvelle modification de la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention en vue d'en compléter l'article 47*quinquies* conformément à l'amendement 1 de la Chambre des députés du 22 février 2006. L'amendement 2, qui n'avait pour objet que d'adapter en ce sens l'intitulé du projet de loi précité, en devenait sans objet.

Le Conseil d'Etat proposait encore de modifier le libellé du complément de texte à ajouter audit article 47*quinquies* de la loi du 20 juillet 1992.

Comme la proposition de loi sous examen reprend au mot près la proposition du Conseil d'Etat formulée dans son avis du 4 juillet 2006, elle ne donne pas lieu à observation de sa part quant au fond.

¹ cf. Amendements adoptés par la commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural le 20 mars 2006 relatifs au projet de loi portant réglementation du commerce des semences et plants et concernant la mise en culture de semences et plants génétiquement modifiés – *doc. parl. No 5380³*

Le Conseil d'Etat fait tout au plus remarquer que, comme les législations étrangères ayant servi de références aux amendements parlementaires précités soit limitaient la protection visée aux seules substances végétales (cf. législations allemande et autrichienne) soit étendaient celle-ci à l'ensemble du matériel biologique (cf. législation helvétique), il avait laissé à l'appréciation du législateur l'option entre l'une ou l'autre des deux solutions.

L'auteur de la proposition de loi se prononce en faveur d'une portée incluant le matériel biologique dans son ensemble.

Dans sa prise de position précitée du 27 juillet 2007, le Gouvernement a proposé à son tour de parler de „matière biologique“ plutôt que d'employer le terme „matériel biologique“. Le motif en tient au souci de garder la cohérence rédactionnelle de la loi modifiée du 20 juillet 1992. En effet, le Gouvernement rappelle à juste titre que c'est le terme „matière biologique“ qui est défini dans la directive 98/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 1998 relative à la protection des inventions biotechnologiques, et qui est utilisé à divers autres endroits de la loi de 1992. Aussi le Conseil d'Etat est-il d'accord pour retenir le terme „matière biologique“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 octobre 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

5681/03

N° 5681³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROPOSITION DE LOI

**relative à la modification de la loi modifiée du 20 juillet 1992
portant modification du régime des brevets d'invention**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE,
DES POSTES ET DES SPORTS**

(17.1.2008)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président; M. Henri KOX, Rapporteur; MM. Eugène BERGER, John CASTEGNARO, Mme Colette FLESCHE, M. Jacques-Yves HENCKES, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Marcel SAUBER, Marco SCHANK, Jos SCHEUER et Marc SPAUTZ, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

La proposition de loi est liée à la fois aux travaux parlementaires relatifs au projet de loi 4673B transposant en droit national la directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, et au projet de loi 5380 portant réglementation du commerce des semences et plants et concernant la mise en culture de semences et plants génétiquement modifiés.

Dans le cadre des travaux parlementaires relatifs au projet de loi 4673B, qui aboutissaient dans la loi du 7 avril 2006 modifiant la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports n'a pas pu donner une suite favorable à une proposition d'amendement similaire de l'auteur et rapporteur de la présente proposition de loi, M. Henri Kox, bien que la majorité de ses membres et le Ministre de l'Economie se soient prononcés en faveur de cette modification.

Le délai de transposition de la directive avait déjà expiré le 30 juillet 2000 et un arrêt de la Cour de justice européenne enjoignait au Grand-Duché de transposer rapidement en droit national la directive 98/44/CE relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques (affaire C-450/03, 9 septembre 2004).

En outre, le Luxembourg avait déjà reçu un avis motivé supplémentaire de la Commission européenne, invitant le pays à se mettre immédiatement en conformité avec l'arrêt précité de la Cour de justice européenne. La Chambre des députés et le Ministre voulaient procéder dans les meilleurs délais à la transposition de la directive afin d'éviter une nouvelle condamnation, cette fois-ci avec des répercussions pécuniaires. Ils préférèrent donc éviter tout retard supplémentaire, c'est-à-dire une navette de l'amendement entre la Chambre et le Conseil d'Etat.

La Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports avait donc décidé de transmettre la proposition d'amendement en question à la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural en vue de son insertion éventuelle dans le projet de loi 5380 portant réglementation du commerce des semences et plants et concernant la mise en culture de semences et plants génétiquement modifiés. La Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural a examiné cette demande et adopté l'amendement en question lors de sa réunion du 16 mars 2006. Il fut transmis au Conseil d'Etat en date du 20 mars 2006.

Dans l'avis complémentaire du 4 juillet 2006 relatif au projet de loi 5380 portant réglementation du commerce des semences et plants et concernant la mise en culture de semences et plants génétiquement

modifiés, le Conseil d'Etat marque son accord avec le fond de l'amendement proposé, mais suggère de l'insérer – conformément à l'intention initiale de l'auteur – dans la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention. La Commission a donc décidé de respecter l'avis du Conseil d'Etat et de ne pas intégrer l'amendement dans le projet de loi 5380 en cours d'élaboration.

L'auteur a donc pris l'initiative de rédiger son amendement initial sous forme de proposition de loi à article unique. Le dépôt à la Chambre des députés eut lieu le 9 février 2007. Elle fut déclarée recevable et transmise au Conseil d'Etat et au Gouvernement en date du 13 mars 2007. La prise de position du Gouvernement date du 27 juillet 2007 et l'avis du Conseil d'Etat du 9 octobre 2007.

Dans sa réunion du 6 décembre 2007, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a analysé le texte de la proposition de loi, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat. Lors de cette même réunion, M. Kox fut désigné comme rapporteur.

Le présent rapport a été adopté par la Commission unanime en date du 17 janvier 2008.

*

2. OBJET DE LA PROPOSITION DE LOI

Cette disposition exclut des effets du brevet la matière biologique brevetée dont la multiplication dans le domaine de l'agriculture était non intentionnelle ou était techniquement inévitable.

Elle tient notamment compte de la possibilité d'une dissémination. On entend par „dissémination“ la transmission d'une caractéristique d'une variété végétale cultivée à une autre. La dissémination, c'est-à-dire la transmission de gènes ou de transgènes, se fait en général par le pollen. On ne peut donc attaquer un agriculteur pour violation de brevet, s'il a, suite à une dissémination, cultivé des graines ou des plantes brevetées.

Outre la dissémination, d'autres formes de propagation, à savoir la dissémination sauvage et le transfert horizontal de gènes, peuvent également donner lieu à une multiplication non intentionnelle ou techniquement inévitable.

Dans tous ces cas où l'agriculteur n'a pas d'emprise sur les circonstances, il doit être protégé contre les réclamations du titulaire du brevet, même lorsqu'elles sont avancées sans présomption de faute.

La disposition doit être interprétée de manière restrictive. L'agriculteur ne peut donc pas invoquer cette exception s'il tire volontairement profit d'une dissémination à des fins commerciales. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe toutefois au titulaire du brevet.

*

3. PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

Dans sa prise de position du 27 juillet 2007, le Gouvernement souligne que le texte de la proposition de loi a été repris de dispositions similaires figurant dans les lois allemande, suisse et autrichienne de transposition de la directive 98/44/CE et que son texte a été légèrement modifié par rapport à celui de l'amendement initial soumis par M. Kox lors des travaux sur le projet de loi 4673B:

La proposition d'amendement initiale avait la teneur suivante: „*La protection visée aux articles 47bis et 47ter ne s'étend pas à la matière biologique obtenue par reproduction non intentionnelle ou techniquement inévitable par un agriculteur à des fins d'exploitation agricole.*“

Le texte de la proposition de loi 5681 reprenant une suggestion du Conseil d'Etat était libellé comme suit: „*La protection visée aux articles 47bis et 47ter ne s'étend pas au matériel biologique dont l'obtention dans le domaine de l'agriculture est due au hasard ou est techniquement inévitable.*“

Le Gouvernement appuie la proposition de loi sous réserve d'un changement rédactionnel. Pour des raisons de cohérence, le Gouvernement préfère que les mots „matière biologique“ de la proposition initiale soient maintenus, étant donné qu'une définition de ces termes figure dans la directive 98/44/CE et dans la loi sur les brevets et qu'ils sont utilisés dans d'autres articles de la loi.

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 9 octobre 2007, le Conseil d'Etat constate que le texte de la proposition de loi s'identifie au texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 4 juillet 2006 sur le projet de loi 5380 portant réglementation du commerce des semences et plants et concernant la mise en culture de semences et plants génétiquement modifiés.

Le Conseil d'Etat s'était déjà déclaré d'accord avec le fond de l'amendement en question dans son avis complémentaire susmentionné du 4 juillet 2006 relatif au projet de loi 5380. Quant à la forme, il suggère de ne pas compléter le projet de loi précité, mais de prévoir dans une loi à part une nouvelle modification de la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention en vue d'en compléter l'article 47quinquies.

Dans son argumentation relative à l'amendement au projet de loi 5380, le Conseil d'Etat souligne que l'amendement reste conforme à la directive 98/44/CE. Il note dans son avis complémentaire que „l'hypothèse visée par l'amendement ne se heurte pas aux dispositions du paragraphe 1er de l'article 11 de la directive („... la vente ou une autre forme de commercialisation de matériel de reproduction végétal par le titulaire du brevet ou avec son consentement à un agriculteur à des fins d'exploitation agricole implique pour celui-ci l'autorisation d'utiliser le produit de sa récolte pour production ou multiplication par lui-même sur sa propre exploitation, l'étendue et les modalités de cette dérogation correspondant à celles prévues à l'article 14 du règlement (CE) No 2100/94“). Ce constat vaut de même à l'égard du paragraphe 2 du même article qui a trait aux animaux d'élevage et à tout autre matériel de reproduction animal.“

La directive omet d'évoquer dans ses articles 11 et 12 l'hypothèse où le matériel de reproduction breveté aurait été obtenu autrement que dans le cadre d'une vente ou d'une autre forme de commercialisation, respectivement sans le consentement du titulaire du brevet. Le Conseil d'Etat admet néanmoins que rien ne permet d'affirmer qu'une telle réutilisation de matériel biologique breveté obtenu à titre accidentel soit interdite.

En renvoyant aux législations allemande, autrichienne et suisse, le Conseil d'Etat souligne également que le Luxembourg ne fait certainement pas cavalier seul en la matière.

Dans son avis complémentaire du 4 juillet 2006, le Conseil d'Etat marque donc son accord avec le fond de l'amendement proposé et souligne par ailleurs qu'il laisse à l'appréciation de la Chambre des député-e-s l'option entre la limitation de la portée de l'amendement en question à l'image des législations allemande et autrichienne qui se bornent à viser les seules variétés végétales brevetées, et l'extension de la protection de l'agriculteur à toute matière biologique brevetée obtenue fortuitement, comme prévu dans la démarche helvétique. Dans son avis du 9 octobre 2007 relatif à la présente proposition de loi, le Conseil d'Etat se limite à constater que l'auteur a choisi une portée large de la protection.

Comme la présente proposition de loi reprend littéralement la proposition du Conseil d'Etat formulée dans son avis du 4 juillet 2006, elle ne donne pas lieu à des observations de sa part quant au fond.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat partage le souci de cohérence rédactionnelle du Gouvernement par rapport à la loi modifiée du 20 juillet 1992 et marque son accord pour utiliser le terme „matière biologique“ plutôt que le terme „matériel biologique“, qu'il avait initialement suggéré dans son avis complémentaire du 4 juillet 2006 et qui fut repris par l'auteur de la proposition de loi.

*

5. LES TRAVAUX EN COMMISSION

Dans sa réunion du 6 décembre 2007, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a analysé le texte de la proposition de loi, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat. Lors de cette réunion, la Commission a accepté la modification rédactionnelle proposée par le Gouvernement. Une majorité de la Commission avait déjà donné un avis favorable sur l'objet de cette proposition lors des travaux sur le projet de loi 4673B, de même que les membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural au cours de leurs travaux relatifs au projet de loi 5380.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports recommande à la Chambre des député-e-s d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

**6. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES SPORTS**

Article unique portant insertion d'un nouvel article 47quinquies de la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention

Article unique.– A l'article 47quinquies de la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, il est inséré un nouveau paragraphe 3, libellé comme suit:

„3. La protection visée aux articles 47bis et 47ter ne s'étend pas à la matière biologique dont l'obtention dans le domaine de l'agriculture est due au hasard ou est techniquement inévitable.“

Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 47quinquies sont renumérotés 4, 5 et 6.

Luxembourg, le 17 janvier 2008

Le Rapporteur,
Henri KOX

Le Président,
Alex BODRY

5681/04

N° 5681⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROPOSITION DE LOI

**relative à la modification de la loi modifiée du 20 juillet 1992
portant modification du régime des brevets d'invention**

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE,
DES POSTES ET DES SPORTS**

(29.1.2008)

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 63.-(1) du Règlement interne, la Chambre des Députés, en sa séance publique de ce jour, s'est prononcée définitivement en faveur de la prise en considération de la proposition de loi citée en référence.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5681/05

N° 5681⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROPOSITION DE LOI

**relative à la modification de la loi modifiée du 20 juillet 1992
portant modification du régime des brevets d'invention**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.2.2008)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 1 février 2008 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel de la

PROPOSITION DE LOI

**relative à la modification de la loi modifiée du 20 juillet 1992
portant modification du régime des brevets d'invention**

qui a été adoptée par la Chambre des députés dans sa séance du 31 janvier 2008 et dispensée du second vote constitutionnel;

Vu ladite proposition de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 9 octobre 2007;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser la proposition de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 février 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

Document écrit de dépôt

Dépôt: J. Henri Kox

Luxembourg, le 31 janvier 2008

pl 5830 5380
ppl 5681

Dépôt Henri KOX
député



MOTION

La Chambre des député-e-s,

- considérant que la culture d'OGM implique des risques peu ou pas calculables et aux conséquences irréversibles – notamment de contamination génétique - pour l'environnement, l'apiculture et les agricultures conventionnelle et biologique ;
- convaincue que le projet de loi N°5380 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques mettra en œuvre un cadre précis et contraignant pour la mise en culture d'OGM au Luxembourg;
- rappelant que la variété de maïs transgénique MON810 est actuellement autorisée à la culture sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne ;
- insistant sur le fait qu'il n'existe aucune étude à long terme sur les effets indirects de la toxine *Bt* produite par ce maïs et notamment sur les organismes non ciblés (écosystème aquatique, insectes du sol, papillons, etc.) ainsi que sur la résistance potentielle que pourrait développer l'insecte cible, la pyrale du maïs;
- rappelant qu'il existe suffisamment d'éléments scientifiques pour amener l'Autriche à interdire le MON810 en 1998, rejointe par la Grèce et l'Hongrie en 2005, par la Pologne en 2006 et tout récemment par la France;

invite le Gouvernement

- à maintenir et promouvoir le principe de précaution en matière d'autorisation de semences et plants génétiquement modifiés, aussi bien au niveau national qu'au niveau européen;
- à intensifier sa collaboration avec les autres gouvernements de l'Union et les autres autorités et associations plus critiques face aux possibles conséquences négatives de l'utilisation de plants et semences génétiquement modifiés.

Henri Kox

(J. KUSS)

C. Gria

(F. BRAZ)

(C. Adam)

Document écrit de dépôt

Dépôt: J. Henri Kox

Luxembourg, le 31 janvier 2008

p1 5380

pp1 5681

Dépôt Henri Kox
député

MOTION

La Chambre des député-e-s,

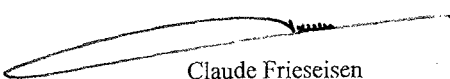
- considérant que la culture d'OGM implique des risques peu ou pas calculables et aux conséquences irréversibles – notamment de contamination génétique – pour l'environnement, l'apiculture et les agricultures conventionnelle et biologique ;
- convaincue que le projet de loi N°5380 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques mettra en œuvre un cadre précis et contraignant pour la mise en culture d'OGM au Luxembourg;
- rappelant que la variété de maïs transgénique MON810 est actuellement autorisée à la culture sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne ;
- insistant sur le fait qu'il n'existe aucune étude à long terme sur les effets indirects de la toxine *Bt* produite par ce maïs et notamment sur les organismes non ciblés (écosystème aquatique, insectes du sol, papillons, etc.) ainsi que sur la résistance potentielle que pourrait développer l'insecte cible, la pyrale du maïs;
- rappelant qu'il existe suffisamment d'éléments scientifiques pour amener l'Autriche à interdire le MON810 en 1998, rejointe par la Grèce et l'Hongrie en 2005, par la Pologne en 2006 et tout récemment par la France;

invite le Gouvernement

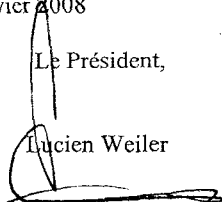
- à maintenir et promouvoir le principe de précaution en matière d'autorisation de semences et plants génétiquement modifiés, aussi bien au niveau national qu'au niveau européen;
- à intensifier sa collaboration avec les autres gouvernements de l'Union européenne et les autres autorités face aux possibles conséquences négatives de l'utilisation de plants et semences génétiquement modifiés.

Motion adoptée par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 31 janvier 2008

Le Secrétaire général,


Claude Frieseisen

Le Président,


Lucien Weiler

5681

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 54

29 avril 2008

Sommaire

BREVETS D'INVENTION

Loi du 25 avril 2008 relative à la modification de la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention page **758**